

REGLEMENT INTERIEUR

En application des dispositions des articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du Travail

1. Préambule

SOVIGRO est un organisme de formation professionnelle continue, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité n° 24370382037, auprès du Préfet de la région Centre.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par SOVIGRO dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Toute personne en stage doit respecter le présent Règlement Intérieur pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

2. Champ d'application

2.1. Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participants à une action de formation organisée par SOVIGRO et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par SOVIGRO et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

2.2. Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de SOVIGRO, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de SOVIGRO, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

3. Hygiène et sécurité

3.1. Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

3.2. Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de formation.

3.3. Interdiction de fumer

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

3.4. Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux.

En cas d'incendie ou autre incident, les stagiaires se conformeront aux instructions affichées dans les locaux et à celle qui leur seront données par les animateurs de stages ou services de secours.

3.5. Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à l'animateur qui effectuera les démarches nécessaires.

Lorsque le stagiaire est en arrêt de travail pour maladie durant la période de formation, il doit en informer son employeur ainsi que SOVIGRO.

4. Discipline

4.1. Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

4.2. Horaires – Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par SOVIGRO et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stages. Ils sont donc tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou du retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de SOVIGRO et s'en justifier.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une région les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille d'émargement.



4.3. Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel nécessaire au déroulement du stage. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet et selon les règles délivrées par le formateur : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

En fonction de la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

4.4. Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

4.5. Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre de la propriété intellectuelle et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

4.6. Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

4.7. Sanction et procédures disciplinaires

Le stagiaire qui par son attitude ou son comportement troublerait le déroulement du stage ou qui ne respecterait pas l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R6352-4 à R6352-8 du Code du Travail.

5. Publicité

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 03/10/2016

Fait à Langennerie, le 03/10/2016

Guillaume de Fougères
Le Président